

RÈGLES DU DOMICILE DE SECOURS

NATURE DE LA PRESTATION :

Le domicile de secours détermine la collectivité compétente pour instruire une demande d'aide **sociale**.

1. ACQUISITION DU DOMICILE DE SECOURS :

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans un département à compter de la majorité ou de l'émancipation.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application du Code civil.

Les personnes hébergées en établissements sanitaires, médico-sociaux, y compris résidences autonomie (ex logement-foyer) ou hébergées en famille d'accueil agréée conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille d'accueil agréée. Le séjour dans ces établissements ou en famille d'accueil agréée est donc sans effet sur le domicile de secours.

Une personne handicapée peut acquérir son domicile de secours dans la Nièvre si elle sous-loue un logement pendant plus

de trois mois consécutifs à l'association chargée d'exercer une mesure d'accompagnement à la vie sociale.

Le présent règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'applique à toute personne ayant acquis son domicile de secours dans la Nièvre à l'exception des dispositions spécifiques prévues pour l'accueil familial social à titre onéreux (*cf* fiche C10 « Hébergement en famille d'accueil social à titre onéreux : Financement de l'accueil »).

2. PERTE DU DOMICILE DE SECOURS :

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou par un accueil à titre onéreux au domicile d'un particulier agréé ;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

3. DOMICILE DE SECOURS DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT :

Lorsque le domicile de secours est situé dans un autre département, le dossier est transmis, dans le mois qui suit le dépôt de la demande, au Président du Conseil départemental concerné. Si ce dernier n'admet pas sa compétence dans le mois suivant, il saisit le tribunal administratif territorialement compétent.

4. PROCÉDURE D'URGENCE :

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate et que l'examen du dossier fait apparaître ultérieurement que le domicile de secours est situé dans un autre département, le Président du Conseil départemental concerné est saisi dans un délai de deux mois qui suit la décision.

5. PERSONNES SANS DOMICILE DE SECOURS :

Lorsque le domicile de secours ne peut être établi, les frais d'aide sociale incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'aide sociale.

Cependant, les personnes sans domicile fixe et les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles excluant toute liberté de choix du lieu de séjour relèvent d'une prise en charge intégrale par l'État. Le dossier est transféré à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) de la Nièvre dans le délai d'un mois.

6. A QUI S'ADRESSER :

Site internet www.nievre.fr
Site d'action médico-sociale du secteur